

Dijon, le 3 octobre 2016

Réf. : CODEP-DEP-2016-032075

BUREAU VERITAS

DTPN service technique et méthodes
ZAC Sacuny
400 avenue Barthélémy Thimonnier
69530 BRIGNAIS

Objet : Contrôle des organismes habilités pour les équipements sous pression nucléaires
Organisme : BUREAU VERITAS
Code : INSNP-DEP-2016-1138

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles R557-4-1 et R557-5-1

Messieurs les directeurs,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des organismes habilités pour les équipements sous pression nucléaires prévu à l'article R557-5-1 du Code de l'environnement, une inspection courante a eu lieu le 12 septembre 2016 dans les ateliers de fabrication de Japan Steel Works (JSW) à Muroran (Japon).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 12 septembre 2016 concernait la surveillance effectuée par Bureau Veritas dans le cadre des mandats portant sur le suivi de l'approvisionnement des fonds primaires et des dômes elliptiques des générateurs de vapeur de remplacement de type GV/ND n° 412 à 427 destinés aux réacteurs du palier 1300 MWe.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation de BUREAU VERITAS pour répondre aux exigences des mandats délivrés par l'ASN et de la décision d'agrément n° 2007-DC-0058 du 08 juin 2007.

Ils ont également surveillé une inspection de BUREAU VERITAS lors d'une opération de contrôle par ultrasons d'un fond primaire de générateur de vapeur.

Au vu de cet examen, les inspecteurs notent que l'organisation, les méthodes et la compétence des personnels de l'organisme permettent de garantir les dispositions des mandats délivrés par l'ASN pour l'approvisionnement des composants des générateurs de vapeur de remplacement de type GV/ND n° 412 à 427.

Toutefois ils identifient la nécessité pour BUREAU VERITAS de préciser les dispositions permettant de garantir l'indépendance et l'impartialité de ses inspecteurs et d'améliorer la prise en compte du retour d'expérience acquis au cours des différentes fabrications suivies par BUREAU VERITAS, quel que soit le fournisseur et le pays.

Cette inspection a fait l'objet d'une demande d'actions correctives, de quatre demandes de complément d'information et de deux observations.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Partage du retour d'expérience

Les inspecteurs ont constaté que le nombre de fiches d'observations émises est faible au regard de l'activité. Ils ont également constaté que les fiches présentées ont été ouvertes par des inspecteurs français lors de déplacements chez JSW au Japon, pour certaines sur la base du retour d'expérience d'inspections réalisées chez d'autres industriels.

Demande A1 : Je vous demande de renforcer les actions permettant le partage du retour d'expérience entre inspecteurs français et japonais, et d'analyser l'attitude interrogative des inspecteurs.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Exigence d'indépendance et d'impartialité

Les inspecteurs ont examiné l'indépendance et l'impartialité du personnel impliqué dans les inspections au regard de l'exigence n°4 de la décision n°2007-DC-0058.

BUREAU VERITAS met en œuvre une revue de conflit d'intérêt par projet, et envisage d'étendre cette pratique aux personnes impliquées dans les inspections.

Les inspecteurs ont constaté que parmi le personnel mis à disposition par BUREAU VERITAS Japon, certains inspecteurs avaient réalisé une partie conséquente de leur carrière en relation avec JSW.

Demande B1 : Je vous demande de préciser les dispositions prises pour assurer le respect de l'exigence d'indépendance et d'impartialité de la décision n°2007-DC-0058 pour les personnes impliquées dans les inspections, et plus spécifiquement pour les inspecteurs mis à disposition par BUREAU VERITAS Japon.

Traitement des écarts

Les inspecteurs ont examiné le traitement des écarts au regard de l'exigence 3.10.2 du guide n°8, via les fiches d'observations émises dans le cadre des mandats en cours.

Les inspecteurs considèrent que le traitement de la fiche FO2015-06-04A-MJU relative à l'analyseur d'hydrogène ne permet pas de conclure quant à l'adéquation des incertitudes associées à cet appareil au regard des exigences du dossier technique des GV/ND en matière de teneur en hydrogène.

Demande B2 : Je vous demande de me transmettre les conclusions de l'analyse de la fiche d'observation FO2015-06-04A-MJU.

Traçabilité des inspections

Les inspecteurs ont constaté qu'il existe une trame de rapport de suivi des contrôles par ultrasons spécifique aux opérations réalisées dans l'usine AREVA Saint-Marcel et qu'elle diffère de la trame utilisée pour le suivi de ces mêmes opérations chez JSW ou dans d'autres usines. Cette dernière ne reprend pas certains points de vérification comme par exemple ceux liés à l'indice du plan et de l'instruction au poste de travail, ou à l'état de surface de la zone à contrôler. Les points de vérification détaillés du bloc de référence n'y sont pas non plus repris.

Demande B3 : Je vous demande de préciser les raisons pour lesquelles le niveau de détail de la trame d'inspection qui doit être utilisée pour la supervision d'une opération de contrôle par ultrasons diffère selon le lieu de réalisation de l'opération.

Inspections inopinées

De manière générale, les inspecteurs ont noté que JSW notifie très à l'avance son planning opérationnel à BUREAU VERITAS. Cette anticipation conduit JSW à dupliquer devant les inspecteurs de BUREAU VERITAS (ou de l'ASN) des opérations de contrôle déjà réalisées.

Demande B4 : Je vous demande de me faire part de votre analyse quant à la réalisation d'inspections inopinées, en complément du plan d'inspection établi, comme le prévoit les mandats de l'ASN.

C. OBSERVATIONS

Les inspecteurs ont constaté que BUREAU VERITAS examine la documentation technique du fabricant en anglais et en français. BUREAU VERITAS ne travaille pas à partir de la documentation interne de JSW en japonais.

Observation C1 : Mentionner la langue des documents inspectés sur les rapports d'inspection serait une bonne pratique.

Les inspecteurs ont examiné la procédure d'examen des CND MO-PV-608. Les inspecteurs ont constaté que ce document fait référence à l'arrêté ESPN du 12 décembre 2005 et le décret du 13 décembre 1999. BUREAU VERITAS a indiqué que la mise à jour des références réglementaires est en cours.

Observation C2 : Je note que la mise à jour des références réglementaires de la documentation est en cours.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Messieurs les directeurs, l'assurance de ma considération distinguée.

La chef du bureau MC2 de l'ASN/DEP

Signé par

Céline FASULO